PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARC EOLIEN DE SARRY

28 boulevard Haussmann
75009 Paris

Références : 260367
Code AIOT : 0005403256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE SARRY implanté / 89310 Sarry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la biodiversité en éolien. Elle vise à décliner la Stratégie Nationale de Biodiversité (SNB2030) au travers du contrôle de la mise en place effective des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Le référentiel réglementaire de la présente inspection est le suivant :
- Code de l'environnement en vigueur au 22 septembre 2026 ;

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-103 du 7 mai 2021 portant prescriptions

complémentaires à l'autorisation d'exploiter par la société "SAS PARC EOLIEN DE SARRY" du parc éolien de Sarry-Châtel-Gérard, sur le territoire des communes de Sarry et Châtel-Gérard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE SARRY
- / 89310 Sarry
- Code AIOT : 0005403256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sarry-Châtel-Gérard est constitué de 11 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,1 MW et de 150 m de hauteur en bout de pale. Il a été mis en service en avril 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesures correctives biodiversité	Code de l'environnement du 22/09/2026, article L411-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental général	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 2	Sans objet
2	Transmission des rapports et téléversement des données de biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 2.II et 12	Sans objet
3	Déclaration incident/accident	Code de l'environnement du 22/09/2026, article R. 512-69	Sans objet
5	Bridage dynamique	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, les constats suivants ont été relevés :

- le délai de transmission des rapports de suivis environnementaux à l'inspection des installations classées (IIC) n'a pas été respecté ;
- les déclarations d'incidents (mortalité d'espèces menacées) n'ont pas été transmises dans les meilleurs délais ;
- le bridage chiroptères mis en place en 2025 a été défaillant 61,91% du temps ;
- le bridage chiroptères mis en place en 2026 n'a pas été suffisamment justifié. De plus, de nombreuses défaillances ont été à nouveau constatées dans sa mise en œuvre.

Suite à ces constats, des justificatifs et des mesures correctives sont attendus, notamment pour la future mise en œuvre du bridage chiroptères en 2027. Cette mesure devra faire l'objet d'un suivi par l'exploitant garantissant son effectivité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental général

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi 2025
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et le reconduit l'année suivante en cas de découverte de mortalité significative de l'avifaune ou des chiroptères. Ce suivi doit présenter : - un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier de la Cigogne noire, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (comportement de contournement, hauteur de vol, activité observée, etc) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité des dispositifs de bridage dynamique ; - un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier de la Cigogne noire, c'est-à-dire la présence de l'espèce en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ; - un suivi de la mortalité de l'avifaune comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux. Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dans sa version révisée de 2018 avec a minima les passages pour la Cigogne noire sont renforcés par un passage par semaine durant les périodes de migration et nidification soit du 1er février au 31 octobre. Les conclusions du suivi environnemental doivent proposer des mesures permettant de réduire l'impact de l'installation sur la Cigogne noire, ou toute autre espèce identifiée pendant le suivi. Les suivis d'activité et les suivis comportementaux portent au minimum sur un périmètre de 10 kilomètres autour du parc éolien, et doivent être mis en regard des données bibliographiques connues sur les espèces, dans un rayon de 20 kilomètres au minimum. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées au II de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) le suivi environnemental pour l'année 2025 par mail le 1er juin 2026. Le rapport transmis est incomplet car il manque le suivi d'activité en hauteur des chiroptères. Lors

de l'inspection, l'exploitant est étonné et indique que c'est une erreur ou un oubli dans l'envoi car ce suivi spécifique a bien été réalisé en 2025 et fait l'objet d'un rapport séparé. Il fournit immédiatement le rapport à l'IIC. Celui-ci est daté du 31 mars 2026.
Le suivi comportemental et d'activité de l'avifaune et en particulier de la Cigogne noire n'a pas été réalisé en 2025, ni en 2026, les suivis environnementaux de 2024 et 2025 ayant conclu à un impact non-significatif sur l'avifaune, l'exploitant n'a pas réalisé ces suivis spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des rapports et téléversement des données de biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 2.II et 12

Thème(s) : Autre, Rapports + DEPOBIO

Prescription contrôlée :

Article 2

II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :
- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
[...]

Article 12
[...]
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

Le suivi environnemental de 2025 indique un dernier passage le 23 octobre 2025. La transmission du rapport à l'IIC aurait dû être réalisé au plus tard le 23 avril 2026, celui-ci a été transmis le 01 juin 2026 soit plus d'un mois après l'échéance.
Le rapport de suivi d'activité des chiroptères en hauteur indique une fin des écoutes le 30 octobre 2025. La transmission du rapport à l'IIC aurait dû être réalisé au plus tard le 30 avril 2026, celui-ci a été transmis lors de l'inspection, soit presque 5 mois après l'échéance.
L'exploitant explique les difficultés qu'il a rencontré cette année avec la liquidation judiciaire du bureau d'étude qu'il avait missionné pour réaliser ce suivi. La rédaction des rapports et leur transmission ont pris du retard le temps de la reprise de la mission par un autre bureau d'étude qui a récupéré les données. L'IIC note cependant que les rapports sont datés respectivement du 9 mars et du 31 mars 2026.

Non-conformité : ces deux rapports n'ont pas été transmis à l'inspection dans les délais réglementaires.

L'exploitant a fourni le certificat de dépôt dans l'outil de téléservice (DEPOBIO), il est daté du 21 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Déclarations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : La mortalité d'une espèce menacée et la mortalité massive d'une espèce protégée sont considérées comme des incidents, voire des accidents, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection dans les meilleurs délias, puis d'une télédéclaration à travers une fiche de notification spécifique « déclaration d'incident faune volante ». Depuis le 01/01/2026, cette déclaration s'effectue en ligne : https://entreprendre.service-public.-gouv.fr/vosdroits/R71939 Lors de l'inspection, l'exploitant confirme avoir bien connaissance de cette fiche de déclaration et de la démarche associée. L'IIC note des défaillances dans le délai de remplissage et dans la transmission de ces fiches. Elles figurent bien toutes dans les annexes des rapports de suivis mais une seule été transmise à l'IIC dès la découverte des mortalités. En 2023 : - découverte de Noctule commune le 21/08 - fiche datée du 21/08 - non transmise à l'IIC - découverte de Noctule commune le 07/09 - fiche datée du 11/12 - non transmise à l'IIC En 2024 : - découverte de Noctule commune le 04/09 - fiche datée du 26/11 - non transmise à l'IIC En 2025 : - découverte de Noctule commune le 12/08 - fiche datée du 12/08 - transmise à l'IIC - découverte de Noctule commune le 14/08 - fiche datée du 31/10 - non transmise à l'IIC

En 2026 :
- A date de l'inspection, aucun incident déclaré en ligne via la téléprocédure.

Non-conformité : l'information à l'IIC n'a pas été réalisée dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures correctives biodiversité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2026, article L411-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage Chiroptères

Prescription contrôlée :

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Constats :

Le parc éolien a enregistré, entre autres, 7 mortalités de Noctules communes depuis 2021. Cette espèce menacée de disparition en France (statut vulnérable sur liste rouge nationale) connaît une importante chute de sa population sur les 20 dernières années (- 52,5 % entre 2006 et 2023 selon Vigie-chiro).

Le rapport de suivi environnemental de 2025 indique que le bridage chiroptère a été en dysfonctionnement 61,91 % du temps, il est donc impossible de juger de son efficacité.

Le bureau d'étude rédacteur du rapport de suivi environnemental propose malgré tout un bridage censé couvrir entre 90 et 92 % de l'activité des chiroptères. Ce bridage décomposé en 2 groupes et 2 périodes n'est pas justifié dans le rapport. Les données du suivi en hauteur ne sont pas exploitées ou corrélées pour justifier le découpage réalisé et le pourcentage de couverture annoncé. La teneur de celui-ci interroge l'IIC.
Post-inspection, l'analyse du rapport de suivi d'activité en hauteur des chiroptères transmis seulement le jour de l'inspection révèle qu'un autre bridage est proposé par le bureau d'étude rédacteur de ce rapport (bureau d'étude qui a repris la mission de celui qui a rédigé le suivi environnemental). Ce bridage, très différent de celui évoqué ci-avant, est censé lui aussi couvrir 90 % de l'activité mais cette valeur apparaît cette fois-ci mieux justifiée par l'analyse des écoutes en hauteur réalisées.
L'exploitant a décidé de mettre en œuvre en 2026 le premier bridage évoqué ci-avant sans le justifier.

La justification du bridage mis en place en 2026 est très insuffisante, notamment car :

• elle ne détaille pas la proportion d'activité chiroptérologique, globale et par espèce, couverte par les arrêts machines. Les données associées doivent correspondre aux contacts bruts ;

• **elle n'apporte pas de garantie sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.**

Au final en 2026, le bridage chiroptère a été mis en œuvre à partir du 1er juin. Cependant, de nombreux problèmes techniques ont été détectés rendant la protection régulièrement défaillante jusqu'au 12 juin.
Du 12 juin jusqu'au 3 août, pour pallier aux défaillances constatées, l'exploitant a mis en place un bridage nocturne du coucher du soleil jusqu'à 7h après sur la totalité des éoliennes.
Depuis le 3 août, le bridage initialement prévu est en fonctionnement. Il est sous surveillance 2 fois par semaine, les problèmes techniques semblent résolus selon l'exploitant.
L'exploitant confirme à l'IIC qu'aucune mortalité n'a été déclaré pour 2026.
Il est rappelé, lors de l'inspection, que les mesures E et R (Évitement et Réduction) doivent être effectives pour que la dérogation ne soit pas requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi environnemental et le suivi d'activité en hauteur des chiroptères actuellement en cours pour l'année 2026 devra justifier une unique proposition de bridage pour 2027 permettant une garantie sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. L'effectivité de cette mesure devra être pleinement assurée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bridage dynamique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, SDA

Prescription contrôlée :

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, listées à l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental ministériel de 2015. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Un système de bridage dynamique est installé sur l'ensemble des aérogénérateurs. Celui-ci détecte en temps réel les oiseaux en vol, tente de les effaroucher et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Un bilan sera réalisé après une année de mise en œuvre. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le prestataire qui avait installé et qui devait assurer le suivi du système SDA (Système de Détection Avifaune) ProBird a été placé en liquidation judiciaire fin 2025. La période de régulation définie dans l'APC s'étend du 1er février au 31 octobre.

L'état d'avancement du remplacement du système SDA est le suivant :
- Jusqu'au 31 octobre 2026 : une société assure l'exploitation du système ProBird et la gestion de cette régulation, dans le cadre d'un fonctionnement provisoire mis en place pour cette année de transition.
- D'ici au 1er février 2027 : le nouveau système sera installé et mis en service afin d'assurer la régulation à compter du 1er février 2027.

L'exploitant montre à l'IIC un devis du prestataire qui a remporté l'appel d'offre qu'il a réalisé en 2026 pour remplacement du SDA.
Observation : Au regard de l'évolution technologique des SDA, et considérant la mise en place d'un nouveau système, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé dans le cadre du remplacement du SDA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, d'ici le 31/12/2026, les éléments décrivant le fonctionnement et les performances du nouveau SDA afin de permettre la mise à jour des prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite